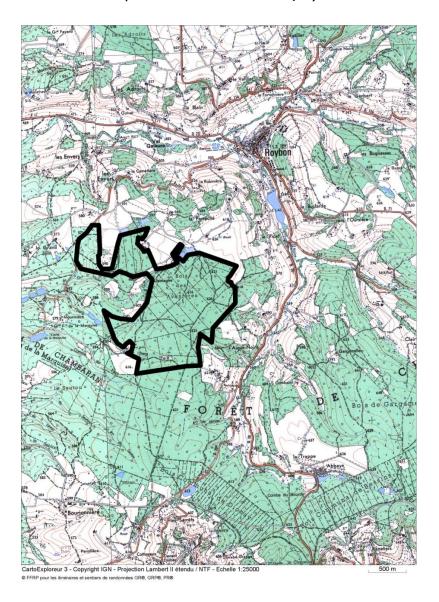
Enquête publique « loi sur l'eau » relative au projet d'implantation d'un Center Parcs à Roybon (Isère)

du 16 avril au 28 mai 2014

CONCLUSIONS

(N° TA de Grenoble E14000053/38)



Fait à Grenoble le 23 juillet 2014

Le rapport et ses annexes se trouvent dans des documents séparés

Les membres de la Commission d'Enquête Isabelle BARTHE - Pierre BLANCHARD- Gabriel ULLMANN, président

Sommaire

1.	DELIMITATION ET CARACTERISATION DE LA ZONE HUMIDE	3
2.	EVALUATION DE LA SURFACE DE ZONE HUMIDE DETRUITE ET/OU IMPACTEE	3
3.	MESURES COMPENSATOIRES: EFFECTIVITE ET PERENNITE	8
4.	DIMENSIONNEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES : RISQUES DE CRUES, D'EROSI ET PROBLEMES D'ETIAGE	
5.	CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL	. 11
6.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU	. 12
7.	VIDANGES DE L'AQUAMUNDO DANS LE MILIEU NATUREL	. 14
8.	ETUDES ET MESURES UTILES MANQUANTES	. 16
9.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	. 17
10.	PERIMETRE D'ENQUETE	. 19
11.	BILAN DES PROCEDURES ANTERIEURES	. 20
12.	SAISINE DE LA CNDP EN VUE D'UN DEBAT PUBLIC	. 21

La demande spécifique d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », présentée par la SNC « Roybon Cottages », filiale de « Pierre et Vacances SA », porte sur le projet de « Center Parcs du Domaine de la Forêt de Chambaran ». Il s'agit de la dernière enquête publique en vue de l'implantation de ce pôle touristique résidentiel, situé sur la commune de Roybon, en Isère, au sein du Bois des Avenières.

La commission fait sienne la description de la localisation et des enjeux du site, dressée par l'autorité environnementale en région, dans son avis du 16 mars 2010 relatif à l'étude d'impact de la demande du permis de construire :

« Le site est sensible sur le plan environnemental, avec la présence d'une ZNIEFF de type 2, [...] de zones humides, de corridors écologiques et de la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 [...]. Le site du projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés [...] et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin versant rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses, même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. ».

D'ailleurs, le maître d'ouvrage souligne lui-même parmi les enjeux du site : « Les milieux naturels situés à proximité et en particulier à l'aval du site aménagé, les intérêts écologiques étant majoritairement liés à la présence de milieux humides patrimoniaux » (p. 87 du document d'incidence).

Le projet s'étend sur une emprise totale, actuellement boisée, de 202 ha environ,¹ et comporte principalement p<u>lus de 1000 habitations dénommées « cottages »</u> (avec une capacité totale d'hébergement de 5628 lits), ainsi qu'un « centre village », regroupant les principales attractions et services, notamment un espace aquatique (l' « <u>Aquamundo</u> »).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014, l'enquête publique s'est déroulée du 16 avril au 28 mai 2014, sur la seule commune de Roybon. Pour tenir compte de la technicité des thèmes abordés, la présidente du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, pour assister la commission, un expert spécialiste des zones humides et des milieux aquatiques.

Les contributions du public ont été nombreuses et souvent très étayées. Sur les 727 observations recueillies, 60 % étaient défavorables au projet.

A l'examen de toutes les observations, tant écrites qu'orales, du public, comme de toutes les personnes auditionnées, de l'étude approfondie du dossier et de tous les documents en sa possession, de l'analyse détaillée des réponses du maître d'ouvrage, ainsi que des avis éclairés de son expert, <u>la commission émet unanimement</u> un <u>avis défavorable</u> au projet présenté au titre de « la loi sur l'eau ».

Cet avis est motivé par toutes les raisons suivantes, sachant que certaines d'entre elles justifieraient, à elles seules, un avis défavorable.

¹ Surface souvent mentionnée, mais 230 ha selon l'Annexe J du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (réponse à M. Alain WIDENHOOFF), et 250 ha dans le document d'incidences (p. 65).

En préambule, la commission tient à préciser qu'elle est parfaitement consciente des atouts économiques et sociaux d'un tel projet pour le territoire concerné, ainsi que des attentes qu'ils suscitent. De même, elle donne acte au maître d'ouvrage du volumineux dossier d'enquête et des nombreuses pièces complémentaires communiquées à la commission. Toutefois, la multitude d'incertitudes, d'incohérences, voire d'incorrections, que comporte le dossier d'enquête au titre de la « loi sur l'eau », tel qu'il ressort du rapport d'enquête circonstancié (auquel il convient de se reporter), confère un caractère rédhibitoire au projet en l'état. La commission relève ainsi, pour l'essentiel :

1) L'ABSENCE DE DELIMITATION ET DE CARACTERISATION DE LA ZONE HUMIDE AU DROIT DU SITE PROJETE

Du fait de l'existence quasi continue d'une grande zone humide au sein de laquelle s'insère le projet, il était essentiel de la caractériser selon des méthodes reconnues. Or, au lieu de délimiter et de caractériser avec précision la zone humide qui sera affectée par le projet, le maître d'ouvrage s'en est remis à l'inventaire départemental des zones humides du Conservatoire d'espaces naturels AVENIR, qui n'a pourtant nullement vocation à cela.

Il convenait en effet d'appliquer le protocole réglementaire de 2008 (actualisée en 2010), afin de délimiter le périmètre de la zone humide, tant dans la zone d'emprise du projet qu'à son pourtour, bien plus précisément et de façon plus appropriée que ce qui est dévolu à un inventaire départemental. De plus, il importait de réaliser ces études de terrain aux périodes les plus adaptées afin de collecter le maximum de données utiles.

Il en résulte une notable déficience dans la caractérisation de l'état initial. Le maître d'ouvrage a utilisé tel quel l'inventaire d'AVENIR, sans entreprendre la délimitation de la zone humide concernée; il a conclu, sur cette seule base, à la proportion de 86 % de zone humide dans la zone d'emprise du projet. L'expert de la commission, qui s'est rendu sur les lieux pour y réaliser des sondages complémentaires, a ainsi mis en évidence la présence de zone humide là où elle n'était pas inventoriée par AVENIR, et donc par le maître d'ouvrage.

<u>Il en ressort qu'une proportion supérieure à 86 % de zone humide sur le site projeté devrait être retenue,</u> ce qui n'est d'ailleurs guère surprenant en soi, si l'on se réfère à l'étude hydrogéologique et aux sondages de CEBTP-SOLEN, qui avaient pourtant été réalisés pour le compte du maître d'ouvrage.

Cela met en cause la fiabilité et la crédibilité de la surface de zone humide retenue dans l'emprise du projet. Il en résulte qu'il convient de reconsidérer la surface de la zone humide réellement détruite et, plus largement, impactée. Et, partant, les surfaces compensatoires à retenir.

2) LA SOUS-EVALUATION DE LA SURFACE DE LA ZONE HUMIDE DETRUITE, ET, PLUS LARGEMENT, IMPACTEE

Il est unanimement reconnu que les zones humides n'ont pas cessé d'être dégradées, asséchées, remblayées ou impactées par un grand nombre d'activités humaines. Le constat tout aussi unanime qui en résulte est qu'une grande partie de ces milieux naturels a disparu

ou a été profondément altérée au cours des décennies passées. C'est pourquoi, d'ailleurs, le SDAGE Rhône-Méditerranée insiste particulièrement sur l'importance des zones humides et de leur préservation. Les plans d'action se sont ainsi succédé pour tenter de préserver ces milieux et procéder à leur reconquête. Pour autant, si le rythme de disparition des zones humides a décru ces dernières années, il se poursuit.

Une des raisons essentielles de cette forte régression est que chacun des projets pris séparément n'empiète, à de rares exceptions près, que sur un faible pourcentage des zones humides au niveau d'un territoire donné. Mais le cumul des destructions au cours du temps conduit au constat précédent. Enfin, indépendamment de cette situation, se fonder sur des pourcentages ne peut se concevoir que si on compare des milieux comparables. En effet, même en matière de zones humides les milieux peuvent être fort divers, avec des fonctionnalités plus ou moins riches ou pérennes.

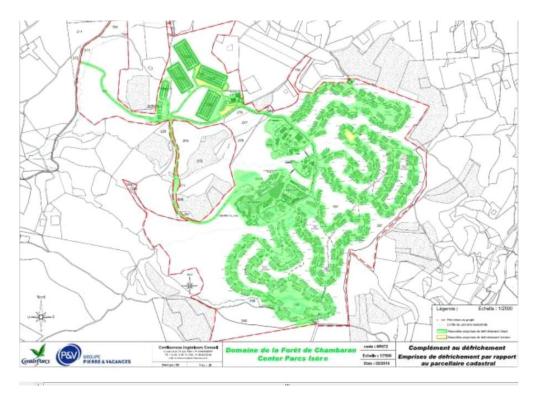
Selon le maître d'ouvrage, le projet conduirait à la destruction de 71 ha de zone humide (34 ha imperméabilisés, 21 ha drainés et 16 ha remblayés). Si le dossier d'enquête a bien évalué les surfaces imperméabilisées, il a occulté les incidences du défrichement et a sous-évalué les incidences des sols compactés, ainsi que nombreux dispositifs de drainage. Tout comme il n'a pas tenu compte de la perte d'ensemble de fonctionnalité :

a) Le défrichement de plus de 91 ha se révèle d'autant plus préjudiciable qu'il portera sur 83 ha de zone humide forestière comme l'énonce le dossier². Par ailleurs, le défrichement s'accompagne par nature du dessouchage, qui se traduit par une déstructuration et un remaniement profond du sol, ainsi que par l'altération de la couche végétale. La photographie suivante du chantier du Center Parcs de la Vienne illustre bien notre propos :

(Photo extraite du site du Conseil général de la Vienne : http://www.lavienne86.fr/167-center-parcs.htm) :

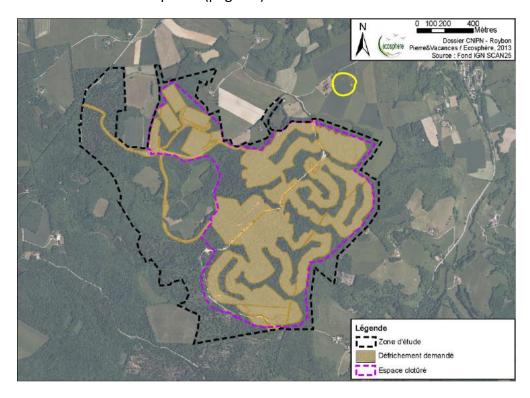


² Il faut toutefois aller chercher cette donnée dans une annexe, au sein d'annexes du dossier d'enquête : « **Sur les 91,42 ha demandés en défrichement, <u>83,0618 ha sont en zone humide</u> » (réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale relatif à la demande de défrichement, pièce 5, partie 4, p. 4).**



Zones objet de la demande de défrichement (p. 162 du document d'incidences)

Si l'on tient compte que les **portions interstitielles**, comprises entre toutes les zones défrichées, **verront leur fonctionnalité altérée**, l'incidence globale du défrichement (dessouchage inclus) sur l'ensemble de la zone humide incluse dans le projet, est bien plus ample. Comme cela se trouve mieux représenté dans la carte produite par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (page 60) :



b) En outre, il importe de prendre en compte la fragmentation des portions de zones humides résiduelles.

La commission et son expert partagent ainsi entièrement l'avis de l'ONEMA du 27 janvier 2014, renouvelé le 27 mai 2014, sur le fait que le dossier en l'état ne tient aucunement compte de la <u>perte de fonctionnalité et de connectivité hydraulique des zones interstitielles à proximité et entre les cottages</u>. La perte de fonctionnalité de l'ensemble des secteurs aménagés est en effet supérieure à la somme des fonctionnalités détruites par chaque infrastructure et par chaque cottage pris isolément.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010 relative à la demande du permis de construire soulignait d'ailleurs clairement, dès cette date, que : « <u>L'évaluation des zones humides impactées est également à revoir, car fondée sur une approche plus mathématique qu'écologique.</u> » (p.3).

Quatre années plus tard, le présent dossier d'enquête n'a pas changé de démarche et présente un calcul mathématique des surfaces de zones humides détruites, comme nous l'a confirmé le maître d'ouvrage, et non pas une évaluation écosystémique qui prenne notamment en compte toutes les nombreuses surfaces interstitielles, forcément impactées dans leur fonctionnalité. Il s'agit là d'une déficience majeure du dossier : la fragmentation des zones humides restantes porte en effet atteinte à leur fonctionnalité.

Les réseaux techniques sur l'ensemble du site, qui nécessitent autant de zones de défrichement et d'impacts supplémentaires, n'ont pas été pris en compte. Si, sur le plan purement surfacique, les zones concernées représentent globalement une faible emprise, leur incidence n'en demeure pas moins majeure, de par leur présence diffuse sur tout le site. La présence diffuse de tels réseaux participe en effet à la fragmentation des portions résiduelles de zone humide non impactées, donc à la perte de leur fonctionnalité et de leur biodiversité.

Il en va de même pour toutes les autres <u>zones compactées</u> par les engins de défrichement, de terrassement et de construction, qui ne sont aucunement comptabilisées comme surfaces de zone humide dégradée.

c) Par ailleurs, les <u>dispositifs de drainage et/ou de rabattement de nappes</u> seront nombreux sur l'emprise du projet compte tenu de l'humidité des sols, comme l'énonce d'ailleurs le dossier d'enquête. A cet égard, la commission relève que le dossier renvoie, comme trop souvent, à la police de l'eau, en ce qui concerne « Le nombre, la localisation et les caractéristiques de ces dispositifs ». De ce fait, il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation de la zone humide impactée.

Il résulte de tous ces points une évaluation largement sous-estimée de surfaces de zones humides détruites ou fortement altérées, et, plus globalement, impactées³. Avec le concours de son expert, la commission a pu estimer la <u>surface détruite ou profondément altérée de l'ordre de 90 à 100 ha, soit une surface un peu supérieure à la surface de défrichement.</u>

Au total, en intégrant les pertes de fonctionnalité des portions résiduelles, les surfaces détruites et impactées de zone humide représentent une partie substantielle de la zone d'emprise du projet au sein du périmètre clôturé : <u>environ 110 à 120 ha</u>.

Cette estimation ne tient pas compte de l'altération de la fonctionnalité du restant de la zone humide, <u>qui se trouve au pourtour du site d'emprise</u>, du fait de la rupture de continuité. Le dossier d'enquête ignore son existence, comme si la zone d'emprise du projet pouvait être dissociée des écosystèmes contigus, dont elle dépend pourtant étroitement et auxquels elle contribue à son tour. Il en résulte qu'on ignore les incidences indirectes portées à la zone humide adjacente, tout comme aux espaces fonctionnels qui sont en continuité du site détruit⁴. Ce sont potentiellement des dizaines d'hectares supplémentaires qui sont concernées.

La photographie des sols défrichés, compactés, puis remaniés, sur la partie extérieure des cottages du Center Parcs de la Vienne, illustre bien notre analyse globale (« chantier vert » en cours). La profondeur d'un cottage avec la terrasse est de l'ordre de 7 à 8 mètres au minimum, selon les plans fournis. Le dossier d'enquête retient 5 m d'impact à l'extérieur des cottages.



³ Le dossier d'enquête induit des confusions dans sa terminologie. Il mentionne ainsi souvent 71 ha d'impactés, alors qu'il s'agit d'hectares <u>détruits</u>. Les surfaces impactées, notamment par la perte de fonctionnalité, sont bien supérieures. Déjà le 23 février 2013, le service instructeur, la DDT de l'Isère, demandait au maître d'ouvrage de revoir la qualification de la zone humide détruite en précisant, que « <u>la totalité des surfaces impactées doit être considérée comme destruction de zone humide à part entière</u> ».

⁴ L'impact évalué par le maître d'ouvrage sur les zones humides déborde même légèrement au Nord de la clôture du site, comme en rend compte la carte en annexe E du mémoire en réponse.

3) L'INSUFFISANCE DES MESURES COMPENSATOIRES, AINSI QUE L'ABSENCE DE GARANTIE DE LEUR EFFECTIVITE ET PERENNITE

En premier lieu aucune évaluation de la qualité et des fonctionnalités de la zone détruite sur le site du Bois des Avenières n'a été entreprise par le maître d'ouvrage. Il s'engage certes à compenser, mais sans savoir ce qu'il doit réellement compenser, faute d'avoir fait un état des lieux satisfaisant et représentatif de la biodiversité présente, des fonctionnalités et des services écologiques existants. Aucun bilan comparatif global n'a ainsi été réalisé entre :

- d'une part, la destruction irrémédiable d'une zone humide pérenne, d'enjeu patrimonial pour la gestion qualitative et quantitative de l'eau, pour la contribution à la biodiversité et à l'apport d'alluvions spécifiques à l'aval du sous-bassin versant ;
- d'autre part, la valorisation attendue de zones humides intéressantes, mais existantes.

Les gains espérés reposent sur l'amélioration des différentes fonctions assurées actuellement par ces milieux de compensation. On est bien davantage dans le cadre d'une valorisation de l'existant, que de création ou de restauration proprement dite (à l'exception de quelques sites comme le marais d'Entreverges de la Tour, en Haute-Savoie). Ce qui ne répond pas, en l'espèce, aux critères de mesures compensatoires.

De plus, les sites retenus s'élèvent au nombre de 20, sur cinq départements pour atteindre la surface totale de 140 ha. Il est dès lors difficile de ne pas considérer qu'il y a un éparpillement de sites pour arriver au compte. Ceux qui présentent les plus grandes surfaces sont situés en Savoie et en Haute-Savoie, ce qui est fort éloigné du secteur de Roybon. Par contre, en l'absence de suite donnée aux propositions du SIABH pour des sites dans le bassin versant de l'Herbasse⁵, aucun site ne se situe dans la Drôme.

Il s'agit tous de **terrains publics**, **gérés par l'ONF**, **pour une compensation au bénéfice d'un projet privé**, **ce qui a d'ailleurs préoccupé les préfets de l'Ardèche et de la Savoie.** Nous avons affaire à des sites relevant d'opportunité foncière, qui présentent chacun un intérêt écologique certain, <u>mais n'ayant pas fait l'objet de réel état des lieux et n'ayant pas été délimités conformément au protocole réglementaire.</u>

En outre, il s'agit de zones humides existantes, dégradées pour l'ensemble mais pérennes en l'état pour la plupart; la principale des mesures consisterait à leur valorisation, à l'amélioration de fonctionnalités, mais, en fait, <u>très peu en reconquête surfacique</u>. L'estimation de l'expert de la commission, sur la base des mesures projetées par le maître d'ouvrage, conduit <u>au total</u> à quelque **34 à 36 ha de surfaces de zone humide réellement regagnées.**

On est donc loin des 140 ha recherchés de compensation. De surcroît, compte tenu de la réelle surface de zone humide détruite (près de 100 ha), à laquelle s'ajoutent les portions plus largement impactées par le projet (10 à 20 ha sur la seule zone d'emprise), ce serait *a minima* quelque 220 ha de sites appropriés qu'il aurait fallu trouver.

_

⁵ SIABH : syndicat intercommunal d'aménagement des berges de l'Herbasse.

Par ailleurs, un grand nombre de sites proposés sont des sites Natura 2000. Par nature, ils sont considérés comme en bon état écologique. Sinon la France ne les aurait pas proposés en tant que tels et la Commission européenne ne les aurait pas retenus. Il n'est donc pas exact de parler de restauration de ces milieux, comme s'il s'agissait de recouvrer leur fonctionnalité originelle (qu'on ignore d'ailleurs). Il s'agit par contre, en l'espèce, de valorisation écologique de milieux fonctionnels et pérennes, jouissant d'un statut de site Natura 2000. Et pas davantage.

La commission entend faire remarquer qu'en vertu même de la Directive Habitats, les Etatsmembres, et leurs organismes publics, ont l'obligation de « maintenir en <u>bon état de conservation</u> » ces habitats et, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour éviter leur dégradation. Il revient donc à l'Etat français, et à l'ONF pour ce qui le concerne, de veiller à maintenir *a minima* en l'état les zones humides concernées.

A cette situation rédhibitoire, s'ajoute <u>dans les conventions l'existence de nombreuses insuffisances et incertitudes</u>, qui offrent autant d'opportunités de désengagement des parties. <u>Dès lors, l'effectivité et la pérennité des engagements ne sont aucunement garanties</u>.

A titre d'exemple, c'est la société Pierre et Vacances SA, en la personne de son président, qui a signé le 4 décembre 2009 le protocole de création de ce projet avec le CG38, dans lequel il est stipulé que « *Pierre et Vacances SA restera garant des engagements envers la collectivité.* ». Mais dans le cadre des conventions au titre des mesures compensatoires, il n'est nullement indiqué que, à l'instar dudit protocole, Pierre et Vacances SA restera garant des engagements pris par la SNC Roybon Cottages, laquelle est appelée à disparaître une fois le programme immobilier achevé.

Alors que dans le protocole avec le CG 38, la seule résiliation possible est la liquidation judiciaire de Pierre et Vacances SA (<u>une ligne du contrat</u>), les clauses de résiliations, et notamment de résiliations <u>unilatérales</u>, sont multiples dans les conventions au titre des mesures compensatoires (l'article 13 « Résiliation » comprend pas moins de deux pages).

L'existence d'incertitudes majeures se retrouve non seulement sur la situation initiale des sites retenus comme sur les gains attendus, mais aussi sur le coût des mesures compensatoires. Le coût provisionné de 5,5 millions d'euros sur 30 ans (soit à peine plus de 1,0 % du montant total du projet) semble d'ores et déjà très en-deça des besoins. Ce qui pourrait se traduire à terme par la mise en œuvre d'une clause de résiliation unilatérale.

De même, contrairement aux assurances données par le maître d'ouvrage au service instructeur, les termes des conventions obèrent de plusieurs années la durée d'engagement de 30 ans.

Enfin, la commission relève que pour le <u>marais des Tattes (74)</u>, portant sur une superficie de 27,6 ha, **aucune convention n'a été encore été signée à ce jour** entre la communauté de communes des 4 rivières et la SNC Roybon Cottages.

La commission considère donc que la destruction ou la dégradation de 110 à 120 ha de zone humide sur le seul site d'emprise (et non pas seulement 71 ha comme le dossier d'enquête le présente), en tête de bassin versant, dans un milieu à enjeu patrimonial, ne peut pas être compensée par la valorisation de milieux fonctionnels existants, répartis dans la région Rhône-Alpes. De surcroît, pour un gain surfacique estimé à moins de 40 ha.

En outre, les conventions et les notices techniques associées ne permettent aucunement d'assurer l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires proposées.

4) LE SOUS-DIMENSIONNEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES : RISQUES DE CRUES, D'EROSION ET PROBLEMES D'ETIAGE

Il s'agit là d'une des déficiences majeures du projet : le dossier, s'il prend en compte les risques d'inondation, ne se fonde, malgré 6 années d'élaboration, sur pratiquement aucune donnée de terrain. Et ce, notamment pour la détermination des débits et de la thermie des cours d'eau. Par ailleurs, il ne s'en remet qu'à des données bibliographiques ou peu représentatives : station météo de St-Geoirs, ou station de Clérieux pour les débits, située très en aval du site.

Il en résulte des conceptions et dimensionnements d'ouvrages régulateurs de crues manifestement sous-évalués. De plus, seules ont été retenues des occurrences décennales de pluie ou, au mieux, vicennales pour le bassin inférieur principalement.

Or, la station météorologique de Saint Christophe et Le Laris (26) est plus représentative de la climatologie rencontrée non seulement sur la commune de Roybon, mais davantage encore sur le plateau des Chambaran, que celle de Saint Etienne de Saint Geoirs.

D'ailleurs, la commune de Roybon lors de l'élaboration de son dossier « loi sur l'eau » pour le contournement de Roybon, précise dans son document d'incidence : « La courbe de température suivante est issue des données provenant du poste météorologique de Saint-Christophe-et-Le-Laris (15 km à l'ouest de Roybon)⁶. En ce qui concerne le vent, les données de la station la plus proche (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, environ 10 km au nord-est de Roybon) ne sont pas représentatives de ce que l'on peut observer à Roybon. En effet, ce poste climatique est situé au cœur de la vallée de Bièvre-Valloire. La direction et l'intensité des vents dominants ne sont que peu représentatives de celles que l'on observe à Roybon, sur le plateau de Chambaran ».

Force est de constater que pour le dossier « loi sur l'eau » du projet de Center Parcs, aucune modélisation n'a été réalisée ni aucun retour d'expériences des récentes crues et inondations n'a été entrepris. Le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse (SIABH) n'a pas été consulté comme il le demandait, bien qu'il ait compétence sur l'ensemble du bassin hydrographique de la rivière Herbasse, particulièrement en gestion de crues et du risque d'inondation.

_

⁶ Mais à quelque 12 km de l'entrée du Center Parcs.

Il importe de relever que la DDT 26 a fait réaliser un « diagnostic post-crue de l'événement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents », dont les conséquences ont été catastrophiques. Selon cette étude, la fréquence accélérée de la « pluie centennale » est un phénomène majeur à prendre en considération, de sorte que la qualification même de « pluie centennale » se pose.

Il en résulte qu'il est difficilement justifiable d'avoir dimensionné l'ensemble des ouvrages et aménagements sur une occurrence décennale, d'autant plus que les données météorologiques utilisées ne sont pas représentatives. <u>C'est ajouter un sous-dimensionnement à un autre</u>.

La commission considère que les données qui ont été prises en compte, notamment pour les calculs de dimensionnement des ouvrages et aménagements hydrauliques, sont largement sous-évaluées. Elle alerte les autorités sur ce point. Tout particulièrement en ce qui concerne le risque de rupture du barrage au niveau du bassin inférieur.

Enfin, la commission attire l'attention sur l'ampleur et la durée du chantier projeté (construction *ex nihilo*, en 24 mois, d'une ville de quelque 6 000 habitants sur un plateau, en tête de bassin versant), alors que les dispositifs et ouvrages hydrauliques projetés ne seront pas en place avant un délai relativement long (non précisé dans le dossier). Le dossier ne prend nullement en compte l'éventualité d'une perturbation climatique pendant la phase chantier, telle que le secteur l'a connue en 1999, 2008 puis 2013. Quelles en seraient les conséquences ? Le maître d'ouvrage ne l'établit nullement.

L'imperméabilisation et le défrichement de près de 100 ha de terrain pour le projet de Center Parcs sur la partie nord-est en tête du sous-bassin versant peuvent, de manière tout à fait réaliste, participer dans une telle situation à l'accroissement significatif du risque de crue et de catastrophe naturelle. Y compris lors de l'exploitation.

Si des mesures sont prévues par le maître d'ouvrage, l'interrogation n'en demeure pas moins sur l'absence de risque ne pas générer d'impacts significatifs sur le milieu récepteur, y compris pour les personnes et les biens situés en aval.

5) L'INSUFFISANTE CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL

Outre l'absence de toute délimitation et caractérisation de la zone humide au sein de laquelle s'implante le projet, si l'état initial a globalement bien été étudié pour les oiseaux et les mammifères, le dossier pèche par de nombreuses insuffisances, ou par des suppositions hâtives, pour d'autres classes animales (en particulier : les amphibiens, les poissons, les insectes et les mollusques) et pour la flore.

Le document du groupe Pierre & Vacances et Ecosphère présentant « la synthèse de la prise en compte des espèces protégées », titre sur « des inventaires complets », avec la mention : « Tous les groupes inventoriés », sans mentionner ni les poissons, ni les mollusques. Ce qui est repris plus loin dans la partie : « Résultats : faune », où les poissons et les mollusques sont absents.

Ainsi, l'absence d'étude sur les poissons (présence d'espèces protégées), d'étude hydrologique portant sur des aspects aussi élémentaires qu'essentiels (débits, thermie), d'étude d'incidences sur les frayères, sur les réservoirs biologiques classés, alors même que le maître d'ouvrage reconnaît la richesse et la vulnérabilité des cours d'eau concernés, apparaît rédhibitoire à la commission.

A cet égard, la commission relève des affirmations régulières d'absences présumées d'impact <u>avant tout inventaire</u>. Elle regrette également le recours fréquent à des études ultérieures, à des transmissions futures de données, et même à des demandes auprès de l'administration par lesquelles le maître d'ouvrage se décharge.

En ce qui concerne les insectes, le dossier d'enquête porte quasi exclusivement sur les libellules et les papillons. Pour intéressants que soient ces derniers, bon nombre d'autres insectes remarquables, certains même en voie de raréfaction plus prononcée, n'ont fait l'objet d'aucun inventaire, d'aucune évaluation ni de mesures.

Et si les insectes ont été très partiellement étudiés, les mollusques ne l'ont pas été du tout, alors que le milieu s'y prête particulièrement. Il convenait de ne pas occulter cette classe animale qui comporte des espèces protégées et/ou rares.

Il en va de même pour la flore. En 5 ans (de 2008 à 2013), les inventaires floristiques ont porté sur 9 jours en tout et pour tout, alors que le site, peu accessible et fort diversifié, nécessitait à l'évidence une prospection plus importante. L'inventaire de la flore a eu lieu essentiellement en début de floraison pour un grand nombre de plantes : 5 visites sur 9 avant le 18 juin. De plus, les principales données (5 visites) datent de 2008. Aucune visite en 2009, une seule en 2010. Plus aucune en 2012 et 2013.

6) LES DEFICIENCES EN MATIERE D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU

La commission a pu relever que de nombreuses incidences du projet ne sont pas mentionnées, ou très insuffisamment, dans le dossier d'enquête. Ceci est dû, pour partie, au fait que le dossier fait entièrement abstraction des dispositions de l'article R.214-6 VIII du code de l'environnement, en vertu desquelles « les études et documents (...) portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique ».

Parmi les incidences non prises en compte :

- les incidences, qui peuvent être fortes, issues de la <u>mise en eau des ouvrages</u> (notamment phénomène d'eutrophisation du milieu) ; elles sont bien décrites en page 118 du document d'incidences, mais nullement évaluées ni reprises dans la suite ;
- les <u>risques d'écrasement</u> des amphibiens sur les voies de circulation d'accès et à l'intérieur du site, tant par les voitures, fort nombreuses (près de 10 000 passages par semaine), que par les poids-lourds et véhicules de service ;

- les <u>risques liés aux piétinements</u> (flore, petite faune) par les résidents, hors sentiers comme au cours des activités de plein air (centre équestre, tir à l'arc, acrobranches, etc.);
- le <u>piège-mouroir que représentera pour la faune aquatique le bassin inférieur</u> avec l'arrivée massive et très rapide, deux fois par an, d'eaux à 29 ° C (nécessaire aux opérations réglementaires de vidange de l'Aquamundo), et durant un long temps de séjour ;
- les risques de modification du milieu et de mortalité de certains invertébrés, liés aux <u>éclairages nocturnes</u> répartis dans tout le centre, et notamment sur les voies d'accès ;
- les incidences de <u>tous les travaux relatifs aux réseaux et infrastructures</u> dédiés en tout ou partie aux Center Parcs : réseaux d'AEP, d'EU, d'alimentation en 20 000 V, en gaz ;
- la <u>création de nouveaux chemins ruraux</u> (en zone humide) pour les agriculteurs, devenue nécessaire à la suite de l'acquisition d'anciens chemins ruraux, qui étaient la propriété de la commune avant la procédure de déclassement puis d'aliénation;
- les incidences indirectes, qui peuvent être potentiellement fortes, sur les zones humides forestières d'autres secteurs des Chambaran, par la forte consommation <u>de bois local pour la puissante chaufferie</u> au bois, induisant de nombreuses coupes, dont des coupes à blanc qui sont déjà régulièrement déplorées sur le plateau.

Parmi les incidences sous-évaluées :

Les intensités des incidences sont, d'une façon assez constante, sous-évaluées quand elles ne sont pas niées. Citons à titre d'exemple :

- <u>- les travaux de défrichement</u> sur plus de 90 ha, en zone humide <u>forestière</u>, sont qualifiés « *d'incidence nulle à très faible »* ;
- il en est de même pour le <u>compactage des sols</u> par tous les engins de défrichement, de terrassement et de construction ;
- la <u>disparition d'amphibiens</u>, qualifiée d'« *incidence nulle à très faible »*, malgré la destruction de leur habitat (hivernage et estivage) et les réels risques d'écrasement lors du chantier, notamment de défrichement ;
- les <u>incidences sur l'avifaune ne sont mentionnées que pour la seule Bécasse</u> et pour un risque « faible ».

Rappelons à cet égard l'avis, très démonstratif, de l'ONCFS⁷, en date du 4 septembre 2013, sur le fait que le maître d'ouvrage qualifie de « faible » l'impact du projet sur les populations d'oiseaux « au motif que les espèces sont bien représentées dans les milieux environnants du projet (...) Toutefois, si on rapporte l'impact à l'emprise du projet (et non pas à l'ensemble du massif forestier des Chambaran) c'est 100 % du site fréquenté par l'avifaune qui sera détruit. L'impact sera donc localement fort ».

- de même, l'évaluation des incidences sur l'entomofaune ne porte que sur une espèce d'insectes (le Petit Mars changeant), pour qualifier l'ensemble de « nul à très faible » ;
- les incidences sur les poissons et sur les mollusques ne sont pas évaluées quand elles ne sont pas entièrement occultées.

⁷ Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le dossier s'est bien souvent cantonné à étudier l'impact porté sur le seul milieu de reproduction des espèces animales, au mieux sur l'ensemble des 250 ha dont Pierre & Vacances va faire l'acquisition pour conserver une réserve foncière⁸. Mais pour évaluer les impacts du projet, le maître d'ouvrage ne retient plus cette aire restreinte d'étude : il l'élargit considérablement (parfois jusqu'au territoire national), pour justifier que l'incidence peut être finalement qualifiée de faible.

L'analyse par le maître d'ouvrage des incidences sur l'ensemble de la biocénose (faune, flore) impactée par le projet est, par ailleurs, sous-évaluée par le fait que :

- d'un côté, il est dénié l'impact majeur du défrichement (avec dessouchage) de plus de 91 ha au sein d'une zone humide forestière ;
- d'un autre côté, il est surestimé l'impact « positif » de plans d'eau créés : notamment en ce qui concerne le bassin inférieur.

Rappelons à cet égard que le bassin inférieur est présenté comme ayant une vocation écologique, du fait « qu'il constitue un <u>milieu aquatique et humide permettant une diversification de la faune et de la flore à l'intérieur du périmètre du site...</u> » (p. 35 de la notice explicative). Or, ce bassin inférieur, qui sera le réceptacle de milliers de mètres cubes d'eau à 29° C, pour les opérations réglementaires de vidange de l'Aquamundo, jouera, au contraire, un rôle destructeur pour la faune résiduelle du site, et pourrait même se transformer en un piège attractif mortel pour la faune aux alentours.

Enfin, le présent dossier d'enquête ne donne <u>aucune évaluation globale</u> de l'ensemble des incidences de toutes origines, directes et indirectes, qui vont affecter temporairement ou durablement l'ensemble des milieux aquatiques et leur biocénose. Or, les Chambaran viennent de voir confirmé dans le SRCE⁹ Rhône Alpes, adopté, leur caractère de « territoire à enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle et agricole »¹⁰ (p.136).

7) <u>LE PROBLEME IRRESOLU DES VIDANGES DANS LE MILIEU NATUREL DE L'AQUAMUNDO</u>

L'Aquamundo constitue le « cœur » du Center Parcs : à savoir un grand centre aqualudique d'une capacité totale, avec tous ses bassins et piscines, de 3 100 m3 à 3 700 m3 d'eau selon les données, variables, du maître d'ouvrage. Ces eaux, portées à 29° C, se répartissent en deux circuits A et B que le maître d'ouvrage dit indépendants.

⁸ Le Center Parcs aménagé en Moselle comportait également une importante réserve foncière lors de l'autorisation préfectorale, en date du 7 novembre 2008, pour l'implantation de 800 cottages. Deux ans après l'ouverture du centre en mai 2010, l'exploitant obtint l'autorisation de procéder à une extension, sur 116 ha, de 238 cottages supplémentaires sur « principalement les bassins versants de deux petits affluents de la Sarre Blanche (...) non impactés par la première phase d'aménagement », par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

 ⁹ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
¹⁰ Arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n° 14 155 (2014197-0002) du 16 juillet 2014. Délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014.

Pour des raisons sanitaires, l'arrêté ministériel du 10 avril 1981 prescrit, en son article 10 qu'« une vidange complète des bassins est assurée <u>au moins deux fois par an ».</u> Les eaux de vidange seront déversées dans le bassin inférieur du centre où elles attendront, pour être rejetées dans le cours d'eau naturel, que leur température atteigne celle d'un étang aux alentours¹¹. Le milieu récepteur final est toutefois un cours d'eau, et non un plan d'eau aux conditions biologiques et physiques bien différentes. Le maître d'ouvrage précise que « cette disposition est rendue possible par le fait que les réseaux A et B peuvent être vidangés à plusieurs jours d'intervalle et de manière complètement indépendante ».

Lors de la vidange du circuit A vers le bassin inférieur, ce sont quelque 2 000 m³ d'eau, à près de 29° C, qui rejoindraient un volume d'eau sensiblement équivalent. En effet, le bassin inférieur (capacité totale 4 400 m³) devrait avoir préalablement vu son niveau abaissé, afin de ne stocker que le volume réservé au soutien d'étiage soit 2 100 m³.

La commission reste dubitative sur les réelles modalités de mélange des eaux dans le bassin inférieur : les masses d'eau plus froides resteront en effet dans les couches plus profondes du bassin, les masses chaudes (près de 29° C) en surface. Etant donné les grands volumes d'eau concernés et le différentiel élevé de température entre ces deux masses, la commission s'interroge sur la durée nécessaire pour arriver à une température homogène de rejet compatible avec le milieu récepteur. Le maître d'ouvrage mentionne seulement dans son mémoire en réponse que la période « pendant laquelle les eaux de vidange seront retenues dans le Bassin Inférieur sera suffisamment longue de manière à favoriser les échanges thermodynamiques ».

Le maître d'ouvrage indique également que : « La date de vidange des bassins de l'Aquamundo (...) sera calée en fonction des prévisions météorologiques afin de minimiser le risque d'avoir une concomitance des débits de rejet des eaux de vidange (25 l/s) et du débit de régulation (50 l/s). Cette possibilité offerte par le système permet de limiter le risque d'érosion sur le fossé récepteur et le cours d'eau en aval. »

Le long temps de séjour des masses d'eau pour arriver à une température correcte de rejet vers le milieu naturel est, d'évidence, incompatible avec les risques de perturbations orageuses difficilement prévisibles. Du fait du faible dimensionnement du bassin inférieur, les risques d'érosion sont réels en cas de fortes pluies, ce dernier étant dimensionné sur la base d'une fréquence vicennale. A titre de comparaison, en Moselle le bassin inférieur a été dimensionné sur la base d'une occurrence centennale.

Par ailleurs, le rejet de près de 2 000 mètres cube d'eau à 29° C dans le bassin inférieur, représentera un piège mouroir pour la faune aquatique venue naturellement coloniser ce milieu. Et ceci tant pour les adultes, que pour les pontes et les larves.

Enfin, le projet n'a nullement prévu le remplissage qu'il conviendra d'opérer après vidange, puisque conformément aux termes de la convention soumise à la signature entre le SIEG et le maître d'ouvrage, la consommation maximale accordée au centre est de 880 m3/j avec

¹¹ Dans le dossier d'enquête, le maître d'ouvrage entendait rejeter ces eaux une fois atteinte la température de 21°5 C. Le projet a ensuite été révisé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, à la suite de la présente enquête publique.

une consommation des cottages et des équipements, hors Aquamundo, estimée par le maître d'ouvrage à un total de 613 m3/j. L'examen du tableau détaillé des consommations de l'Aquamundo¹² met d'ailleurs clairement en évidence qu'aucune consommation d'eau correspondant au remplissage, à la suite des vidanges, n'est prévue. Il en résulte que :

- les modalités de vidanges des circuits A et B de l'Aquamundo sont confuses et peu crédibles,
- le temps de séjour des eaux de vidanges n'est pas vraiment argumenté, aussi bien en raison des températures des rejets à respecter que du temps de remplissage en eau propre des bassins après vidange,
- la fonction de réceptacle d'importants volumes d'eaux à 29° C est en complète contradiction avec la fonction « écologique » dévolue au bassin inférieur,
- la faible capacité du bassin inférieur apparaît comme un risque supplémentaire d'érosion en cas de simultanéité entre le long séjour des eaux de vidanges et une forte perturbation climatique,
- in fine, le maître d'ouvrage n'a nullement justifié de son expérience, ni de son savoirfaire, en matière de gestion du rejet des eaux de vidange dans le milieu naturel.

8) LES MANQUES, OU REPORTS D'ETUDES ET DE MESURES UTILES

Dès la procédure relative au permis de construire, l'autorité environnementale soulignait que : « De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, ...). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées ».

Pour autant, la commission observe que de très nombreuses études ou mesures sont à nouveau renvoyées à plus tard par le maître d'ouvrage, alors même qu'il s'était déjà engagé lors des études d'impact relatives aux procédures antérieures (permis de construire et défrichement), à ce que l'ensemble des données relatives à l'eau et aux milieux aquatiques figurent dans le présent dossier.

Le dossier, s'il traite de maints aspects, renvoie également, parfois pour des données de détail technique, mais parfois aussi pour des données fondamentales, non plus au dossier « loi sur l'eau » (ce n'est plus possible), mais à des analyses ou à des études, dont un grand nombre serait communiqué ultérieurement à la police de l'eau. La commission en a dressé une liste exhaustive dans la partie 7.11.2 de son rapport : pas moins d'une trentaine de mesures. Sans compter les engagements à réaliser ou à participer à des études hydrologiques, etc.

A titre d'exemple, après avoir relevé l'absence de collecte de données et de modélisation sur les crues et les risques d'inondation, le maître d'ouvrage précise que « Pierre et Vacances s'engage cependant à participer à une étude hydraulique qui pourrait être menée à l'échelle du bassin versant de l'Herbasse pour mieux comprendre les phénomènes de crue, en

-

¹² Page 32 de la notice explicative.

intégrant à la réflexion (sic) l'épisode exceptionnel rencontré en octobre 2013 qui a causé de nombreux dégâts, notamment à Saint-Donat-sur-l'Herbasse » (p. 98).

Il résulte de tous ces manques, ou, dans le meilleur des cas, de tous ces reports, de nombreuses suppositions, quand il ne s'agit pas d'affirmations non fondées. Ainsi, le document d'incidences, après avoir présenté deux approches quantitatives, mentionne : « Ces deux <u>approches</u> quantitatives <u>sommaires</u> <u>semblent</u> confirmer le caractère <u>relativement</u> faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage. Il convient cependant de considérer les résultats obtenus avec <u>beaucoup de prudence</u>, compte tenu du <u>manque de données</u> bibliographiques propres au site et de <u>l'insuffisance</u> du nombre de données piézométriques et de mesures de débits qui <u>auraient pu permettre de modéliser</u> de <u>manière plus précise</u> le régime hydrologique des cours d'eau concernés » (p. 103, repris en p. 127).

La commission ne peut pas considérer comme recevable un dossier qui fait fi de questions aussi importantes, et qui repose sur de telles incertitudes et suppositions pour justifier *in fine*, une absence d'impact, ou, plus exactement, une incidence « *relativement* » faible.

De ce fait, le public, mais aussi les autorités décisionnaires, n'ont pas été en mesure d'avoir eu connaissance, lors de l'enquête publique comme à son issue, de tous ces éléments d'appréciation.

9) LES DEFAUTS DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Parmi les contributions du public relatives à la compatibilité du projet avec le SDAGE les orientations ou dispositions mentionnées qui sont apparues les plus pertinentes ou les plus souvent citées, sont les suivantes :

- a) La disposition 1-04 qui se fonde sur : « Le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et des outils de planification locale ».
- b) La disposition 2-03, selon laquelle : « Les mesures de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers [« loi sur l'eau »] doivent s'envisager à <u>l'échelle appropriée</u> en fonction de l'impact prévisible des projets, un ou plusieurs bassins versants, etc. ».
- c) La disposition 2-04 relative à la **« compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau »,** demande aux « services de l'Etat de veiller à ce que les impacts des projets [« loi sur l'eau »] soient évalués non seulement en terme d'impact immédiat mais <u>aussi sur le long terme</u> lorsque les milieux sont affectés sur le plan hydromorphologique (...) ».
- d) Les dispositions 6A-01 concernant la préservation et/ou restauration de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, et plus particulièrement 6A-02 : «réserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux ».
- e) L'orientation fondamentale 6B-6 "Prendre en compte, préserver et restaurer des zones humides", où le SDAGE Rhône-Méditerranée « réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-méditerranée ». En

premier lieu, « il s'agit de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation (...) ». Il en résulte notamment la disposition 6B-6 « <u>Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</u> ».

Après avoir rappelé les obligations résultant de la reconnaissance d'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, le SDAGE précise ainsi que : « (...) Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. »

Les sites retenus pour les mesures compensatoires ne répondent que très partiellement aux préconisations du SDAGE, tant en ce qui concerne leur nature, leur localisation, que les surfaces de reconquête de zones humides.

Il est de même du défaut d'effectivité et de pérennité de ces mesures qui sont, pourtant, censées remédier à la destruction d'une zone humide fonctionnelle et pérenne.

- f) La disposition 6B-7 qui préconise que les zones humides fassent l'objet de plans de gestion permettant « *leur préservation, leur restauration, leur entretien et leur mise en valeur* ».
- g) La disposition 6C-04 sur la préservation et l'identification des réservoirs biologiques préconise « en cohérence avec l'orientation fondamentale 2 relative à la non dégradation » que les dossiers loi sur l'eau « évaluent tous les impacts directs et indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités ». Sur la carte qui est associée à cette disposition, il est précisé qu'il convient de noter que « chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas de masses d'eau au sens de la Directive DCE ».
- h) L'orientation fondamentale 8 et la disposition associée sur la « gestion des risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Il s'agit là d'une faiblesse majeure du projet. Rappelons-le, le dossier, s'il prend en compte les risques d'inondation, ne se fonde, malgré 6 années d'élaboration, sur pratiquement aucune donnée de terrain (notamment pour la détermination des débits et de la thermie des cours d'eau) et s'en remet à des données bibliographiques ou peu représentatives (station météo de St-Geoirs, station de Clérieux très en aval du site pour les débits).

En l'état du dossier d'enquête, il a ainsi été mis en évidence que le projet ne justifie nullement sa compatibilité avec chacune de ces dispositions du SDAGE. Comme le rappellent certaines observations du public, les plateaux Chambaran et Thivolet sont classés par le SDAGE à « forte valeur patrimoniale à protéger en priorité et de manière durable ». Ce qui n'est contesté par personne. Pour autant les insuffisances du dossier tant en matière de caractérisation de l'état initial que des mesures prises pour éviter, puis réduire les impacts

en proportion de cet enjeu fondamental, notamment au regard des situations d'étiage et de crues, ne sont pas de nature à garantir la préservation de cette valeur patrimoniale.

10) L'INSUFFISANCE DU PERIMETRE D'ENQUETE

Selon les dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, l'arrêté d'enquête « désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux ».

Or, il résulte de tout ce qui précède que l'opération projetée ne paraît pas seulement « de nature à faire sentir ses effets », mais -bien plus- qu'elle <u>est de nature à générer des effets</u> <u>de façon notable bien en aval de la commune de Roybon.</u> Les incidences du projet peuvent même se révéler significatives, voire majeures selon les circonstances, en matière de crues, d'étiage comme en termes de préservation des frayères et des réservoirs biologiques.

Il convient de souligner à cet égard que l'enquête publique relative au Center Parcs de Moselle, tant pour sa création que pour <u>son extension</u>, a concerné pas moins de 5 communes, alors même que, du propre avis du maître d'ouvrage, les incidences du projet y sont plus limitées.

De surcroît, le dossier d'enquête aurait dû mentionner les « installations, ouvrages et travaux, exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité, sont de nature à participer à des incidences sur l'eau »¹³. De ce fait, il aurait notamment dû porter sur la création de nouveaux chemins, sur les travaux d'alimentation électrique (20 000 V) et en gaz sur près de 20 km, qui vont se situer pour partie en zone humide. L'enquête publique aurait alors sans doute été étendue à d'autres communes que celle de Roybon.

De plus, la portion du bassin versant de l'Herbasse où s'inscrit le projet (10 %) ne peut pas être dissociée de la partie aval. Or, la partie aval (90 % du bassin versant) est située dans la Drôme, puisque Roybon est limitrophe de ce département. La première commune Drômoise, Montrigaud, est à quelques kilomètres à peine du site projeté.

<u>Cette solidarité entre l'amont et l'aval d'un bassin versant</u> est le principe de base des politiques de gestion et de préservation de l'eau qui se retrouve dans les SDAGE et les SAGE. En outre, si l'enquête avait porté sur les communes concernées de la Drôme, cela aurait conduit à :

- la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux du département de la Drôme (renouvelée au cours de la première semaine d'enquête) et aurait ainsi permis à un plus vaste public d'être informé et de participer au processus décisionnel;
- un dépôt de dossiers d'enquête dans les différentes communes concernées, permettant un accès plus large et plus aisé au dossier très volumineux ;

-

¹³ Conformément à l'art. R. 214-6 **VIII** du code de l'environnement.

- des consultations et délibérations des conseils municipaux ;
- des avis des services de l'Etat dans la Drôme.

Ce dernier point est fondamental, car l'avis de la DDT 26 notamment, qui aurait alors obligatoirement été saisie, aurait été très utile à connaître. En effet, comme il a été mentionné, la DDT 26 a fait réaliser un « diagnostic post-crue de l'événement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents » par le cabinet ARTELIA. Or, la DDT 26, comme elle l'a précisé, n'a pas eu à émettre d'avis sur le projet en amont, du fait même qu'elle n'était pas concernée par la procédure d'enquête.

La commission juge qu'il est particulièrement dommageable que des communes pouvant être concernées par ces crues, ainsi que des services comme la DDT 26, n'aient pas pu formuler d'avis sur le projet de Center Parcs, du fait que le périmètre d'enquête était restreint à la seule commune de Roybon, limitrophe de la Drôme.

En conséquence, la commission considère que le périmètre de l'enquête, limité à la seule commune de Roybon, était trop restreint. Le public a ainsi été privé d'un accès essentiel à l'information, dont les avis de collectivités territoriales et de services administratifs (en particulier la DDT 26). De ce fait également, des éléments essentiels d'appréciation ont fait défaut à l'autorité décisionnaire.

11) L'ABSENCE DE BILAN DES PROCEDURES ANTERIEURES

Le dossier d'enquête n'a pas présenté le bilan requis des procédures antérieures, en application de l'article L.123-12 du code de l'environnement : (...) « Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, <u>ou de toute autre procédure prévue par les textes en viqueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. ». En effet :</u>

- d'une part, dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage met en avant une procédure de « concertation » lors de la révision du PLU (voir partie 7.3.1 du rapport de la commission) ;
- d'autre part, en vertu de l'article L.123-13, l'enquête publique permet au public « <u>(...) de participer effectivement au processus de décision »</u> : cette procédure est donc bien visée en soi par l'obligation d'en faire le bilan.

Aucun bilan des procédures antérieures (concertation lors de la révision du PLU, puis enquêtes publiques relatives au PLU, au permis de construire, enfin au défrichement, pour ne citer que les plus essentielles), pourtant fondamental pour un tel projet complexe et majeur, n'est produit dans le dossier d'enquête.

Pourtant, dès la procédure relative au permis de construire, l'autorité environnementale soulignait, dans son avis du 17 mai 2000, que : « De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation

ultérieure (Loi sur l'eau, ...). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. ».

La commission considère que le manque de bilan des procédures est préjudiciable à la complète information du public comme à la bonne appréciation des autorités, eu égard tant aux nombreuses procédures fractionnées et échelonnées au cours de plusieurs années qu'au défaut de vision d'ensemble que présente ce projet.

12) LE DEFAUT DE SAISINE DE LA CNDP EN VUE D'UN DEBAT PUBLIC

L'absence de Débat public, soulevée par certaines contributions du public, s'est fait jour au fil de l'enquête. Compte tenu de sa nature et de son montant, le projet (équipements touristiques) entre en effet dans la catégorie d'opérations visées aux articles L. 121-8 et R. 121-2 du code de l'environnement, pour lesquelles la CNDP¹⁴ doit être saisie de droit (coût des bâtiments et des infrastructures supérieur à 300 millions d'euros).

Si l'on se réfère, en effet, au chiffrage du coût total des bâtiments et des infrastructures du Center Parcs, exposé dans le résumé non technique joint au dossier d'enquête, le seuil des 300 millions HT est déjà atteint (bâtiments cottages + bâtiments d'équipement + VRD, voiries, accès). Encore ne s'agit-il que du coût « des grandes composantes du projet », comme l'énonce le résumé.

Il convient en effet d'ajouter tous les autres coûts relatifs aux bâtiments ou infrastructures, soit uniquement dédiés au projet (chaufferies de forte puissance, réseau d'alimentation électrique de 20 000 V, réseau d'alimentation en gaz, sur près de 20 km), soit indissociables du projet. A savoir : le réseau d'eau potable et ouvrages connexes, dont le nouveau château d'eau (1 200 m3 dédiés au Center Parcs sur les 2 000 m3), le réseau d'assainissement et station d'épuration, les voiries extérieures, le contournement routier de Roybon, etc.

Il en ressort que le montant total de l'ensemble des infrastructures et des bâtiments s'élève largement au-delà du seuil de saisine de 300 millions d'euros. Cette somme est d'ailleurs cohérente avec le montant des investissements sur lequel Pierre et Vacances s'est engagé dans le protocole avec le CG 38 le 4 décembre 2009 : 387 millions d'euros. Sachant que de nombreuses infrastructures (internes comme externes au site) ne sont pas comprises dans ce décompte.

Il convient de rappeler à cet égard le <u>principe de l'indépendance des procédures</u>, que le maître d'ouvrage a mis lui-même en pratique en faisant le choix de fractionner les différentes procédures, malgré les engagements contraires pris auprès du CG 38.

Le Débat public, de par son objet et sa spécificité (durée de 4 mois, nombreuses interactivités avec le public, organisation et animation par un garant ou par une commission indépendante désignés par la CNDP) ne saurait être remplacé par l'information du public qui a eu lieu lors des enquêtes publiques antérieures, à chaque fois dans des domaines différents, et dont le bilan n'a d'ailleurs pas été tiré ni produit lors de la présente enquête.

-

¹⁴ Commission nationale de débat public.

Un tel Débat aurait utilement permis au public d'avoir une vision globale des enjeux et d'améliorer le projet mis à l'enquête. Ce dernier est, en effet, manifestement encore en cours d'élaboration comme en attestent les fortes imprécisions relatives au fonctionnement de l'Aquamundo, ainsi que les nombreux renvois à des études ou analyses ultérieures. Il aurait notamment permis de confronter, de façon contradictoire, les perceptions sur la localisation et le dimensionnement du projet (400 à 500 cottages dans les trois projets en cours sur d'autres parties du territoire français), et tout particulièrement celui de l'Aquamundo. De même il aurait été très utile sur le plan du choix, de la nature et de la localisation des mesures compensatoires.

L'attente du public envers un tel Débat public sur les incidences du projet sur l'eau a été vive, comme en témoigne sa très forte participation à la dernière réunion publique (près de 400 personnes, la moitié debout durant 4 heures) et aux deux dernières permanences de la commission d'enquête (environ 50 personnes à chaque fois). Toutefois, la présente enquête n'a ni vocation ni les possibilités de suppléer un tel Débat.

Enfin, même à supposer que le projet ne soit pas soumis à la saisine obligatoire de la CNDP, comme le met en avant le maître d'ouvrage, a minima il n'est pas contesté que le seuil de la saisine facultative des 150 millions d'euros (R. 121-2 du code de l'environnement) est largement dépassé. Il revenait donc obligatoirement au maître d'ouvrage, en vertu de l'article L. 121-8 II, de « rendre publics [dans les journaux] les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet, d'indiquer sa décision de saisir ou de ne pas saisir la CNDP ». Il doit également « préciser les modalités de concertation qu'il s'enqage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. Il en informe la CNDP ».

En vertu de l'article L.123-12, le bilan de cette concertation aurait dû en conséquence faire partie du dossier d'enquête. Or, aucune concertation préalable n'a eu lieu pour le dossier loi sur l'eau, et notamment pas sur les mesures compensatoires, dont les sites, qui ont été finalement retenus en 2013, ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part du public.

Fait à Grenoble le 23 juillet 2014,

Isabelle BARTHE, membre de la Commission :

Pierre BLANCHARD, membre de la Commission :

Gabriel ULLMANN, président de la Commission :